

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et papiers doivent être affranchis)

## COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE

PENDANT L'ANNÉE 1839.

Dernière partie. — *Cour de cassation. — Travaux du petit Parquet. — Nombre des arrestations à Paris. — Mortis accidentelles. — Suicides. — Grâces.* (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 5 et 6 juin.)

La Cour de cassation (section criminelle) a été saisie, en 1839, de 1,532 pourvois : c'est 189 de moins qu'en 1838. 1,525 pourvois étaient dirigés contre des arrêts ou jugemens rendus par les Cours et Tribunaux de France, et 29 contre des décisions des Cours ou Tribunaux des colonies. 233 pourvois avaient été formés par le ministère public, et 1,097 par les parties intéressées.

La chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, pendant cette année 1839, 1565 arrêts : 291 de cassation, 915 de rejet et 418 de non-lieu à statuer ; elle a accueilli 58 demandes en régleme de juges ou en renvoi pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, et rejeté 5 demandes semblables.

785 arrêts sont intervenus en matière criminelle proprement dite, 513 en matière correctionnelle, 134 en matière de simple police, 70 ont statué sur des pourvois formés contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale.

Les résultats qui précèdent s'appliquent à l'ensemble des travaux de la Cour de cassation en matière criminelle pendant le cours de l'année 1839 ; mais il a paru utile d'indiquer dans deux tableaux spéciaux jusqu'à quel point les arrêts des Cours d'assises rendus en 1839 ont été modifiés par les décisions de la Cour.

La première partie du compte fait connaître qu'il a été rendu, par les Cours d'assises du royaume, 5,685 arrêts contradictoires, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques et de la presse, 760 de ces arrêts ont été déférés à la Cour de cassation, soit par le ministère public, soit par les condamnés. C'est 15 pourvois pour 100 arrêts : en 1838, on en comptait 12 sur 100, et 11 sur 100 en 1836 et en 1837.

672 pourvois ont été rejetés, et 88 seulement accueillis par des arrêts de cassation. 56 de ces derniers arrêts ont annulé les décisions du jury et tout ce qui s'en était suivi : et les 74 accusés que les décisions concernaient ont été renvoyés devant un autre Cour d'assises pour y subir de nouveaux débats. Dans 11 autres affaires intéressantes 14 accusés, les déclarations du jury ont été maintenues, et la Cour suprême a seulement annulé l'arrêt intervenu sur ces déclarations, en ordonnant la mise en liberté de 6 des accusés et renvoyant les autres devant une nouvelle Cour d'assises pour l'application de la peine. Dans 21 affaires, enfin, la Cour n'a cassé les arrêts attaqués que dans l'intérêt de la loi, ou elle s'est bornée à annuler quelques dispositions accessoires.

Des 82 accusés renvoyés après la cassation du premier arrêt devant une nouvelle Cour d'assises, 4 avaient été absous par le premier jury, 9 avaient été condamnés à mort, 12 aux travaux forcés à perpétuité, 22 aux travaux forcés à temps, 17 à la réclusion, 1 à la dégradation civile et 17 à l'emprisonnement.

La deuxième Cour d'assises a prononcé l'acquiescement de 16 accusés, la condamnation à mort de 4, les travaux forcés à perpétuité contre 9, les travaux forcés à temps contre 22, la réclusion contre 10, l'emprisonnement contre 21.

En résumé, le sort de 40 accusés est resté, après le deuxième arrêt, tel que l'avait fait le premier ; le sort de 8 a été aggravé, celui de 54 amélioré ; 14 de ces derniers, condamnés par la première Cour d'assises, ont été acquittés par la seconde, et 20 ont été condamnés à des peines d'un degré inférieur.

Certains renseignemens n'ont pu trouver place dans aucune des six parties principales du compte général, parce qu'ils ne se rattachent que d'une manière indirecte à l'administration de la justice criminelle. Mais, comme ils offrent de l'intérêt, ils ont été réunis dans un appendice qui forme 9 tableaux et qui termine le compte.

Le premier de ces tableaux présente, par mois, l'ensemble des travaux du petit parquet établi près du Tribunal de la Seine pour assurer, dans ce département, l'exécution de l'article 93 du Code d'instruction criminelle. Il fait connaître que 8,408 affaires ont été, durant l'année 1839, soumises aux trois magistrats qui siègent à ce petit parquet. 40,526 individus, impliqués dans ces 8,408 affaires, ont été conduits en état d'arrestation devant ces magistrats et interrogés dans les vingt-quatre heures ; 4,118 (40 sur 100) ont été mis immédiatement en liberté, et 6,208 retenus sous mandat de dépôt, pour être renvoyés en police correctionnelle ou soumis à une information devant les juges d'instruction ordinaires.

Dans le département de la Seine, en 1839, l'arrestation de 15,264 individus a été opérée ; 15,253 hommes et 2,000 femmes. 12,553 arrestations ont été faites à Paris et 2,951 dans la banlieue.

Le flagrant délit, le défaut d'asile et de ressources ont motivé l'arrestation de 15,025 individus ; 2,105 ont été arrêtés en vertu de mandemens de justice, émanés des autorités judiciaires du département de la Seine, et 156 sur des mandemens décernés par les autorités judiciaires des autres départemens.

Le nombre des arrestations a été d'un cinquième plus élevé en 1839 qu'il ne l'avait été de 1834 à 1838.

Sur les 15,264 individus arrêtés, 1,196 ont été relaxés immédiatement ; 679 ont été placés dans des hôpitaux, hospices ou dépôts de mendicité ; 550 ont été renvoyés dans les départemens ou à la frontière, avec passeports ou sous escorte ; 12,975 ont été remis à l'autorité judiciaire et 81 à l'autorité militaire.

8,725 des individus étaient sans antécédens connus ; 1,689 avaient déjà été arrêtés une première fois dans l'année, et 4,852 antérieurement. Il y avait, dans ces deux dernières classes, 174 filles publiques et 971 libérés en surveillance qui sortaient : 134 des bagnes, 817 des maisons centrales ou autres prisons.

Quant à l'origine, les individus arrêtés se divisaient en 1,070 étrangers, et 14,194 Français. Il y avait parmi les premiers 280 Sardes, 205 Belges, 151 Suisses, 127 Autrichiens, 58 Hollandais, 35 Prussiens, 56 Espagnols, 28 Russes, 27 Anglais ; les étrangers, au nombre de 107, qui n'appartenaient pas aux neuf royaumes ci-dessus énumérés, avaient pris naissance dans seize états différens des diverses parties du monde.

Parmi les Français arrêtés, 12 étaient nés dans nos possessions d'outre-mer et 51 dans les pays étrangers ; les autres se distribuent d'une manière fort inégale entre les quatre-vingt-six départemens : 4,642 appartenaient à la Seine ; 826 à Seine-et-Oise ; 430 à Seine-et-Marne ; 421 à l'Oise ; 409 à la Moselle ; 345 à la Seine-Inférieure ; 505 au département du Nord. Les Pyrénées-Orientales n'en ont fourni que 5 ; le Gers et les Basses-Alpes 8 ; le Var et les Hautes-Alpes 10.

Les individus arrêtés sont aussi classés d'après les professions ; on compte 5,716 journaliers, 768 maçons, 352 ébénistes, 478 serruriers, 465 cordonniers, 415 couturiers, 596 domestiques, 356 tailleurs, etc.

Outre les morts violentes causées par les crimes ou délits qui ont été

l'objet de poursuites et figurent à ce titre dans les premières parties du compte, il a été dénoncé au ministère public, soit par procès-verbaux, soit autrement, 9,379 décès dont la cause pouvait paraître suspecte. L'information a fait connaître que 6,632 de ces décès étaient des morts subites naturelles ou la suite d'accidens imprévus ; pour les 2,747 autres, il a été démontré qu'elles étaient le résultat du suicide.

On a indiqué dans un tableau à quels accidens étaient dues les 6,632 morts accidentelles ; 2,995 individus se sont noyés ; 598 ont été écrasés par des voitures, charrettes ou chevaux ; 142 des premiers et 44 des seconds, parmi ces décès, appartiennent au département de la Seine. 379 individus ont péri en tombant dans des carrières, des précipices, etc. ; 250 ont été victimes de l'usage immodéré du vin ou des liqueurs alcooliques.

Le compte fait connaître le domicile, le sexe, l'âge, la profession des personnes qui se sont donné la mort, les motifs présumés du suicide, les instrumens ou moyens employés pour la perpétration, enfin la date par mois.

Le nombre des suicides s'accroît chaque année ; il s'est élevé en 1839 à 2,717 ; c'est 161 de plus qu'en 1838, 504 de plus qu'en 1837, 407 de plus qu'en 1836. Le département de la Seine en compte seul 486, du cinquième au sixième du nombre total ; ensuite viennent les départemens où se trouvent de grandes villes, et surtout ceux qui avoisinent Paris. Il n'y en a pas eu un seul dans le Gers ; la Corse n'en compte qu'un, la Lozère 2, l'Ariège 5.

698 femmes figurent parmi les suicidés ; c'est un peu plus du quart du nombre total. Chaque époque de la vie, depuis l'enfance jusqu'à la vieillesse, a payé son tribut à cette maladie : on compte 2 enfans de huit à neuf ans, 2 de onze, 1 de douze, 2 de treize, 3 de quatorze, 9 de quinze, 147 individus âgés de seize à vingt et un, 553 sexagénaires, 189 septuagénaires, 41 octogénaires.

On trouve parmi les suicidés des gens de toutes les professions, de toutes les conditions sociales, depuis les plus humbles jusqu'aux plus élevés ; les habitans des campagnes n'attendent pas moins à leurs jours que les habitans des villes.

Les moyens le plus fréquemment employés pour se donner la mort sont toujours la submersion, la strangulation ; 958 individus se sont noyés ; 816 se sont pendus ou étranglés ; 189 se sont asphyxiés par le charbon ; ce dernier genre de mort est surtout employé par les habitans de Paris où 141 suicides ont eu lieu par ce moyen.

Les motifs présumés du suicide ont été très multipliés, mais à peu près les mêmes que les années précédentes. La misère, les embarras de fortune, les chagrins domestiques, l'abrutissement produit par l'ivrognerie et l'inconduite, le désir de mettre un terme à des souffrances physiques, l'aliénation mentale, telles sont les causes le plus fréquemment signalées.

Le nombre des suicides a continué de varier suivant les saisons : ils ont été plus nombreux en été et au printemps qu'en automne et surtout qu'en hiver.

A l'occasion du neuvième anniversaire de son avènement au trône, des grâces ont été accordées par le Roi à un certain nombre de condamnés détenus dans les bagnes et les prisons du royaume.

Sur une population de 6,207 forçats que renfermaient les bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon au commencement de l'année 1839, l'administration en avait choisi 175 qu'elle jugeait dignes, par leur bonne conduite, d'obtenir la remise de tout ou partie de leur peine : 142 seulement ont obtenu cette faveur ; le Roi a fait grâce entière à 47, et a accordé une réduction ou commutation de peine à 95.

Sur les 17,952 condamnés détenus dans les maisons centrales, l'administration en avait présenté 722 qui s'étaient fait remarquer par leur repentir, leur docilité et leur application au travail, et elle demandait pour eux grâce entière ou réduction de peine. Le Roi a accueilli cette demande en faveur de 426 ; le reste de la peine a été remis à 195, et la durée de celle des autres 255 a été abrégée.

125 condamnés détenus dans les maisons de correction ont aussi obtenu la remise entière de leur peine ou une réduction.

## JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Pelletier.)

Audience du 19 mai.

SÉPARATION DE CORPS. — TENTATIVE DE SUICIDE.

M<sup>e</sup> Perret, avocat de M. S..., expose ainsi les faits de la cause :

« M. S... a épousé M<sup>lle</sup> C... en 1824 ; M<sup>lle</sup> C... avait alors seize ans ; elle paraissait douce, d'un bon naturel, et par son instruction aussi bien que par son éducation, elle semblait promettre à M. S... un avenir de bonheur ; mais elle avait une intelligence supérieure, une imagination vive et exaltée qui ne purent se conformer au positif de la vie de ménage. Le commerce était une occupation indigne de son esprit distingué, et elle ne tarda pas à s'abandonner aux idées les plus extravagantes.

« M. S... avait reçu chez lui un jeune commis qui lui était confié par une famille honorable. M<sup>me</sup> S... abusant de sa jeunesse et de son inexpérience, l'entraîna dans une liaison coupable. Ce jeune homme vint à mourir ; M. S... ne comprit pas d'abord le véritable motif du désespoir de sa femme ; il le croyait tout honorable ; mais il ne tarda pas à perdre ses illusions. Dans les effets de son commis il trouva une lettre tellement concluante, qu'il acquit la certitude que sa femme l'avait trompé ; il alla confier sa douleur aux parens de celle-ci ; ils l'avaient élevée dans les principes de vertu les plus rigides ; aussi cette nouvelle les affligea profondément. Touché de leur affliction même, il promit de pardonner et revint chez lui décidé à parler à sa femme plutôt en ami qu'en époux outragé. A son arrivée un spectacle épouvantable s'offrit à sa vue : sa femme était expirante ; des indices non équivoques lui apprirent qu'elle avait tenté de s'asphyxier, et il fallut employer tous les secours de la science pour la rappeler à la vie.

« Cette tentative de suicide parut à M. S... être la preuve d'un repentir sincère. Il se trompait. Sa femme ne tarda pas à lui déclarer que les soins du ménage étaient pour elle insupportables ; qu'elle le méprisait, qu'elle aimait un M. L..., négociant, doué d'un esprit et d'un caractère conformes aux siens, et que tôt ou tard elle lui appartiendrait. Ce fut un nouveau coup de foudre pour M.

S... ; cependant il pardonna encore, et ce fut quelque temps après que M<sup>me</sup> S... tenta deux fois de s'empoisonner.

« Enfin une nouvelle circonstance vint révéler à M. S... toute l'étendue de son malheur. Il intercepta une lettre adressée à un homme marié, père de famille et fonctionnaire public. Voici cette lettre :

« Mon ami,  
« Depuis hier je suis malade. J'ai cru devenir folle tant j'ai souffert de ne pouvoir te donner de mes nouvelles !... Je me mettais à ta place. Qu'as-tu dû penser de mon silence ?  
« Nous avons eu une scène à la suite de laquelle j'ai demandé une séparation. Il l'a refusée...  
« ... Je vais sortir un peu demain ; je ne sais pas l'heure, car ma mère va venir et je veux y être. Mais samedi je tâcherai de me trouver là-bas à huit heures. J'aurai sans doute du nouveau à t'apprendre... Etre à lui... à lui !... plutôt mourir, car je le méprise trop.  
« Adieu, mon ami. Je suis bien tourmentée, car si mon père et ma mère me donnent tort, que deviendrai-je ?  
« Un baiser comme je t'aime,  
« CHARLOTTE. »

C'est à raison de ces faits que M<sup>e</sup> Perret demande que la séparation de corps soit immédiatement prononcée contre M<sup>me</sup> S...

M<sup>e</sup> Chéron, avocat de M<sup>me</sup> S..., repousse avec énergie l'accusation d'adultère qui semble peser sur sa cliente. Il soutient que si la séparation de corps est prononcée, elle doit l'être au nom de M<sup>me</sup> S..., qui seule a été outragée.

« M. S... dit-il, a épousé une jeune fille qui avait besoin d'être dirigée dans la vie. Au lieu de l'entourer des soins dont elle était digne, il abandonna son ménage, négligea son épouse, et alla se mêler à de méprisables intrigues. Quelque temps après, il introduisit dans le domicile conjugal, sous les yeux de sa femme, sous les yeux d'un enfant auquel elle venait de donner le jour, une maîtresse à laquelle il accorda tous les droits de sa femme légitime. »

En conséquence, l'avocat demanda à être autorisé à faire la preuve de ces faits dans une enquête.

M. Bourgoin, avocat du Roi, conclut en faveur de M. S... Le Tribunal, adoptant ses conclusions, prononce la séparation de corps contre M<sup>me</sup> S...

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience solennelle du 19 mai.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — SUSPENSION.

Lorsque le condamné à la surveillance vient à commettre un autre délit (par exemple celui de rupture de ban) pour lequel un emprisonnement est prononcé contre lui, l'exécution de cette nouvelle peine interrompt nécessairement l'exécution de la peine de la surveillance, et cette peine reprend son cours à l'expiration de l'emprisonnement.

Cette question, qui est d'une haute importance, avait déjà été résolue plusieurs fois en ce sens, et notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 5 septembre 1840. Voir aussi un arrêt de la Cour d'assises du 6 mai 1841. (*Gazette des Tribunaux* du 19 mai.)

L'arrêt que nous rapportons fera cesser la controverse qui existe à cet égard parmi les Cours royales.

ARRÊT.

« Ouï le rapport de M. Miller, conseiller, et les conclusions de M. le procureur-général Dupin ;

« Vu l'article 43 du Code pénal ;  
« Attendu qu'une condamnation nouvelle pour un fait postérieur à une première condamnation ne détruit pas l'effet de cette première condamnation, et ne peut dispenser le condamné d'en subir les conséquences ;

« Attendu que le renvoi sous la surveillance spéciale de la haute police, est qualifié peine par l'article 11 du Code pénal ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne porte que dans le cas où un individu placé sous la surveillance de la haute police pour un temps qui n'est pas encore expiré, vient à être condamné à l'emprisonnement pour un délit quelconque, notamment pour désobéissance aux dispositions prescrites par l'article 44 du Code pénal, il sera, en subissant la peine d'emprisonnement, libéré d'une partie de la peine de la surveillance ;

« Attendu que la condamnation à l'emprisonnement en vertu de l'article 45 du Code pénal, est la punition d'un nouveau fait qualifié délit par la loi, et non le remplacement ou la simple aggravation de la peine de surveillance précédemment prononcée ;

« Attendu que le renvoi de Rodelche sous la surveillance de la haute police n'ayant pas été prononcé jusqu'à ce qu'il ait atteint un âge déterminé, ou jusqu'à un jour fixe, mais pendant cinq années, cette surveillance n'est pas prolongée au-delà du terme auquel elle a été fixée, lorsque cet état, tel qu'il est réglé par l'article 44 du Code pénal, n'a pas duré plus de cinq années.

« Attendu que le condamné n'est pas dans l'état légal de surveillance de la haute police pendant qu'il subit une autre peine ;

« Attendu que l'article 45 du Code pénal actuel ne limite point l'emprisonnement au temps fixé pour l'état de la surveillance spéciale, comme le faisait le Code pénal de 1810 à l'égard de la détention administrative qu'il autorisait ; qu'au contraire le nouvel art. 45 prononce la peine d'emprisonnement pendant un temps dont le maximum est fixé à cinq ans, sans subordonner en aucune manière cette peine au plus ou moins de temps qui reste à courir de la peine de surveillance ;

« Attendu en fait que Rodelche avait été condamné à cinq ans de surveillance qui ont commencé à courir le 13 mars 1833 ; que dans l'intervalle il a subi diverses condamnations pour désobéissance aux dispositions prescrites par l'article 44 du Code pénal, lesdites condamnations s'élevant ensemble à vingt mois et seize jours d'emprisonnement qui ont reculé d'autant l'expiration de sa surveillance ; que, par suite, il y était encore assujéti, lorsqu'il a été arrêté au mois de mars 1840, à Pa-

ris, où il se trouvait sans autorisation ; que cependant la Cour royale d'Orléans a refusé de lui faire l'application de l'article 43 du Code pénal ;

Qu'en jugeant ainsi, elle a formellement violé l'edit article ; Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale d'Orléans, chambre des appels de police correctionnelle, le 16 décembre 1840, en faveur d'Arry-Félix Rodelche. »

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 6 mai.

FAUSSE MONNAIE. — PIÈCES DE CUIVRE BLANCHIES.

Celui qui blanchit des pièces de monnaie de cuivre, pour les faire passer pour des pièces de monnaie d'argent, commet le crime de fausse monnaie prévu par l'article 152 du Code pénal.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, intervenu sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Bordeaux, contre un arrêt de cette Cour, chambre des mises en accusation, en date du 27 mars dernier, qui renvoie Barthélemy Fabre devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville comme prévenu de filouterie.

Où M. le conseiller de Haussy de Robecourt, en son rapport, et M. Delapalme, avocat-général, en ses conclusions ; Vu l'article 152 du Code pénal ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate et reconnaît en fait qu'il résulte de l'instruction que Barthélemy Fabre est suffisamment prévenu 1° d'avoir, dans les premiers jours de janvier 1841, blanchi plusieurs pièces de cuivre de 5 centimes et de les avoir fait passer pour des pièces d'argent de 1 fr. 50 cent. ; 2° d'avoir, dans les derniers jours du mois de décembre 1840, et dans les premiers jours du mois de janvier dernier, commis la tentative de faire passer plusieurs pièces de cuivre de 5 centimes par lui blanchies, soit pour des pièces d'argent de 1 franc, soit pour des pièces d'argent de 1 franc 50 centimes, laquelle tentative manifeste par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que ledit arrêt a considéré lesdits faits comme ne constituant que les délits de filouterie et de tentative de filouterie prévus par l'article 401 du Code pénal, et qu'en conséquence il a annulé l'ordonnance de prise de corps en ce qu'elle aurait mal qualifié les faits en les considérant comme une contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, et comme une émission et une tentative d'émission de cette monnaie contrefaite ;

Attendu que, pour prononcer ainsi, cet arrêt s'est fondé sur ce qu'il résulte des circonstances révélées par l'instruction que les pièces de cuivre de 5 centimes blanchies par Fabre, et qu'il a fait passer ou tenté de faire passer ne présentent qu'une ressemblance grossière avec les pièces d'argent de 1 franc et de 1 franc 50 centimes, et que la plus légère attention suffisait pour découvrir la supercherie ; que le vif argent dont les pièces étaient blanchies laissait lire facilement les mots cinq centimes ; d'où l'arrêt attaqué a induit qu'il n'y avait pas, de la part de Fabre, contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France, ni par conséquent émission ou tentative d'émission de cette monnaie ;

Attendu, en droit, que quelque grossière et quelque facile à découvrir que soit la contrefaçon des monnaies, elle n'en constitue pas moins le crime de fausse monnaie prévu et puni par l'article 152 du Code pénal, lorsqu'elle a été faite avec une intention coupable ; ainsi blanchir, par une substance métallique quelconque, des pièces de cuivre de cinq centimes pour leur donner l'apparence de pièces d'argent de 1 franc ou de 1 franc 50 centimes, et les donner ensuite pour des pièces de cette valeur, c'est commettre le crime de fausse monnaie, bien qu'avec un peu d'attention il soit possible de reconnaître la fraude ; que, par conséquent, en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 152 du Code pénal, et a commis un excès de pouvoir en créant des exceptions et des distinctions que la loi n'a point admises ;

Par ces motifs, la Cour faisant droit au pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Bordeaux, casse et annule l'arrêt de ladite Cour, chambre des mises en accusation, du 27 mars 1841, par lequel Barthélemy Fabre a été renvoyé devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux, sur la seule prévention de délit de filouterie et de tentative de filouterie. »

(Présidence de M. le baron de Crouseilhès.) Bulletin du 28 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de La Rochelle, contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de Charles Junin, limonadier, prévenu d'avoir toléré dans son café des jeux de hasard ; — 2° Du commissaire de police du Port-Sainte-Marie contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de Jean Duffau, prévenu de contravention en matière de petite voirie ; — 3° Du commissaire de police de Darnetal, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur des sieurs Duréau, Hias, Lévêque et Lamoureux, poursuivis pour avoir fait stationner des voitures sur la voie publique ; — 4° Du commissaire de police d'Annonay contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur d'Antoine Coutier, cabaretier, poursuivi pour contravention à un arrêté de police qui lui prescrivait d'allumer une lanterne au-dessus de la porte de son habitation ; — 5° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Colmar, contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de Jean Schmitt, poursuivi pour tapage nocturne.

COUR ROYALE DE DOUAI (appels correctionnels). (Correspondance particulière.)

Audiences des 29 mai et 4 juin.

Les contraventions en matière de presse sont-elles, comme les délits de presse, prescriptibles par six mois, d'après l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 ?

Le sieur Abria ayant fondé, en janvier 1839, un journal à Valenciennes sous le titre de l'Impartial du Nord, forma, suivant acte notarié, en date du 22 juin 1840, une société avec le sieur Vaxin pour son exploitation. Il fut convenu que le fonds social serait de 20,000 francs représentés par la propriété du journal et tout le matériel de l'entreprise. L'acte de société fut légalement rendu public et inséré dans l'une des feuilles de l'arrondissement, mais la déclaration de mutation ne fut pas faite à l'autorité administrative, d'après l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828. La société ayant été dissoute en janvier 1841, le sieur Vaxin fit à la préfecture du Nord la déclaration de la nouvelle mutation qui le constituait désormais seul propriétaire du journal l'Impartial. Dans cette déclaration se trouvait énoncé l'acte de société du 29 juin 1839 dont l'autorité acquiesce par là la première connaissance. Malgré toute la bonne foi du sieur Abria, M. de Saint-Aignan, préfet du Nord, crut devoir requérir contre lui des poursuites pour infraction à l'article 6 de la loi du 18 juillet 1828 pour défaut de déclaration de l'acte social du 22 juin 1840. Le sieur Abria fut en conséquence cité à cette fin devant le Tribunal correctionnel de Valenciennes par exploit du 26 février 1841, c'est-à-dire plus de six mois après la formation de la société, et même après la publication de l'extrait qui eut lieu le 30 juin 1840.

Le sieur Abria opposa et fut accueilli par le Tribunal de Valenciennes l'exception de prescription semestrielle tirée de l'article 29 de la loi du 26 mai 1819, relativement aux délits commis par la voie de la presse.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur du Roi de Valenciennes, M. l'avocat-général Hibon établit la différence qui sépare les délits de presse, proprement dits, qui se commettent par l'émission de la pensée, par la voie typographique, et les contraventions, c'est-à-dire les omissions de certaines formalités relatives à la presse. Les premiers faits impliquent l'intention ; les seconds, au contraire, sont de purs faits matériels, qui existent abstraction faite de la bonne ou de la mauvaise foi. Or ce sont les premiers faits seulement, les délits commis par voie de la presse, que l'article 29 de la loi de 1819 a assujétis à la prescription de six mois, et cela fait d'autant moins de doute que cette prescription ne court qu'à dater du dépôt ou de la déclaration. Or, quel serait le point initial de la prescription relativement aux contraventions, puisqu'à leur égard il ne peut y avoir ni dépôt ni déclaration ? L'article 29 créant une exception au droit commun, l'art. 31 de la même loi portant d'ailleurs que les dispositions du Code d'instruction criminelle auxquelles il n'a pas dérogé continueront à être exécutées, il faut en conclure que, relativement aux contraventions de la presse, la prescription du cas fixé par l'article 638 de ce Code est seule applicable.

M. l'avocat-général, à l'appui de son système, invoque l'opinion de MM. Degraffier, Lois de la presse, t. I, p. 531 ; Mangin, Act. publique, t. II, p. 152 ; Rauter, t. II, 563 ; Duverger, Manuel du juge d'instruction, t. I, p. 86, et les arrêts rendus en matière d'imprimerie par la Cour de cassation les 22 août 1823 et 27 mars 1828 ; V. Parent, p. 63 et 64.

Ce système est combattu par M<sup>e</sup> Huré, avocat du gérant de l'Impartial. « Nous ne différons d'opinion, dit-il, avec le ministère public que sur la législation qui forme le droit commun en matière de presse. Ce droit commun, M. l'avocat-général le trouve dans les articles 637, 638 et autres du Code d'instruction criminelle. Mais les dispositions réglementaires des diverses prescriptions ne prévoient que des crimes, des délits, des contraventions de police. La presse n'existait certainement pas en 1810, lorsque fut édicté le Code pénal. Dans les prévisions du législateur de cette époque n'ont pu entrer les faits mixtes, coupables abstraction faite de l'intention, les actes purement matériels réprimés toutefois par les Tribunaux correctionnels et frappés des peines de cette juridiction. La vérité, c'est que les contraventions en matière de presse sont des faits sui generis, pour la prescription desquels se fait sentir une lacune dans la législation antérieure et postérieure à l'avènement de la liberté de la presse. Mais c'est un principe que dans toute société civilisée il n'est pas un délit, pas de crime, ni même d'attentat qui ne doive être prescriptible. Or, c'est par ses lumières que le magistrat, tant en matière criminelle que civile, est appelé à combler les vides de la législation. Il faut, sous peine de déni de justice, qu'il parle lorsque la loi se tait. C'est dès lors une disposition d'emprunt, un statut d'analogie qu'il se trouve dans la nécessité d'appliquer à la prescription des contraventions de presse. Serait-ce la loi du vol, de l'escroquerie ou de l'abus de confiance, ou bien serait-ce la loi qui fixe pour les délits et même pour les crimes commis par voie de la presse une prescription particulière ? C'est en quelque sorte une question de ressemblance, d'affinité qu'il s'agit de résoudre. Or, ce n'est pas vers l'article 368 du Code d'instruction criminelle, mais bien vers l'article 29 de la loi du 17 mai 1819 que le fil conducteur de l'analogie dirigera le magistrat dans le dédale de l'interprétation. L'article 29 de la loi précitée deviendra dès lors le droit commun, le point central de la prescription en matière de presse ; autrement ce serait intervertir tous les degrés de l'échelle pénale. Nous voyons, dans les articles 637, 38 et 39 du Code d'instruction criminelle, la durée de la prescription décroître des crimes aux délits et des délits aux contraventions, et dans les matières de presse la prescription serait de six mois pour les crimes, d'après l'article 29 de la loi de 1819 ; elle serait de trois ans, d'après l'article 638, pour les faits insignifiants, exclusifs de toute intentionnalité, appelés contraventions, disparité qui ne serait pas moins révoltante par son inconscience que par son injustice. »

L'avocat se prévaut de l'opinion fortement motivée de M. Chassan, Lois de la presse, tome 2, page 89, et du jugement rendu en novembre 1836 par le Tribunal de la Seine dans l'affaire de la Lancette. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 novembre 1836.) Il déplore en terminant l'excessive sévérité de M. le préfet du Nord, qui, dans une déclaration même de mutation, c'est-à-dire dans un hommage rendu à l'article 6 de la loi de 1828, a trouvé le sujet d'une poursuite tardive pour une infraction à cette même loi.

La Cour a mis la cause en délibéré, et, à l'audience du 3 juin, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'en l'absence de dispositions relatives à la prescription dans les lois spéciales qui régissent certaines matières pénales, cette exception doit se régler par les dispositions générales du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, par aucune de ses dispositions, la loi du 18 juillet 1828 sur les journaux et écrits périodiques, qui sert de base aux poursuites dirigées contre le prévenu, ne règle la prescription des infractions qu'elle prévoit et qu'elle punit ; qu'il échet dès lors d'appliquer dans ce cas les dispositions du Code précité ;

« Attendu que l'article 29 de la loi du 26 mai 1819 est sans application possible aux infractions dont il s'agit ;

« Que cette loi, en effet, n'est elle-même qu'une loi spéciale, et son article 29 une exception aux règles générales de la prescription en matière pénale ; que la loi du 18 juillet 1828 ne contient aucun renvoi à cette disposition, et qu'il serait aussi contraire aux principes d'étendre une exception d'un cas à un autre, qu'il le serait de recourir non à la loi générale, mais à une loi spéciale, dans le silence d'une autre loi spéciale ;

« Attendu que ce recours est ici d'autant moins possible, que les deux lois spéciales qu'il s'agirait de combiner sont d'une nature fort différente entre elles.

« Que la loi de 1819, en effet, a pour objet la poursuite et le jugement des crimes et des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, tandis que celle de 1828 n'a pour objet que des mesures de police relatives aux journaux et autres écrits périodiques ;

« Que la première envisage les crimes et les délits sous le rapport du contenu des ouvrages produits par la presse, tandis que la deuxième n'a trait qu'aux moyens matériels de publication, sans égard au texte et à l'esprit des ouvrages considérés en eux-mêmes ; de telle sorte que l'une a pour objet la moralité, l'autre la matérialité desdits ouvrages, toutes choses qui ne permettent pas d'appliquer la prescription d'un cas à un autre ;

« Attendu, d'ailleurs, que les conditions du dépôt préalable et de déclaration de vouloir publier, exigé par l'article 29 pour que la prescription d'un délit de presse proprement dit puisse commencer à courir, ne peuvent convenir à la prescription de la contravention prévue par l'article 6 de la loi de 1828, ce qui exclut de plus en plus la possibilité de faire à la cause l'application de l'article dont il s'agit ;

« Qu'il y a donc sous tous les rapports nécessité d'appliquer les dispositions de l'article 638 du Code d'instruction criminelle ;

« Qu'il n'importe, au surplus, que cet article dispose relativement aux délits, et que pour distinguer les infractions aux lois sur la police des journaux des délits de presse proprement dits, les auteurs qui ont écrit sur la matière donnent à ces infractions le nom de contraventions ; que lesdites contraventions n'en sont pas moins de véritables délits, aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal, qui définit le délit l'infraction que les lois punissent de peines correctionnelles, ce qui rend l'article 638 directement applicable à celle reprochée au prévenu ;

« Attendu que le temps fixé par ledit article ne s'est pas écoulé entre l'infraction dont s'agit et les poursuites dirigées contre le prévenu ; que par suite c'est à tort que les premiers juges ont admis l'exception de prescription ;

« Au fond,

« Attendu que la contravention est justifiée, etc. ;

« La Cour, sans avoir égard au moyen de prescription invoqué, condamne le prévenu à 500 francs d'amende, ordonne l'insertion de l'arrêt dans un des numéros de l'Impartial, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Présidence de M. le conseiller Vialas.)

Audiences des 17, 18, 19 et 20 mai.

ASSASSINAT. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Cette horrible affaire, dont les hideux détails ont plus d'une fois soulevé d'indignation et de dégoût l'immense auditoire qui se pressait dans l'enceinte de la Cour d'assises, nous vient encore de ces montagnes de l'Ariège, qui depuis quelque temps ont fourni un si triste contingent aux bagnes et à l'échafaud. Condamné à Foix, l'un à la peine de mort, l'autre aux travaux forcés à perpétuité, Pierre Fortou et la femme Escoubas avaient vu l'arrêt qui les condamnait cassé par la Cour suprême pour un vice de forme. Renvoyés devant les assises de la Haute-Garonne, ils venaient donc affronter une seconde fois la justice humaine, qui malgré la condamnation récente n'avait à voir en eux que des accusés réputés encore innocents.

Au mois de septembre de l'année dernière, un paysan des environs de Pamiers trouva au fond d'un ravin, dans une des plus solitaires contrées de l'Ariège, une tête d'homme que la décomposition avait déjà déformée. Un peu plus haut, en remontant la colline, un cadavre dépouillé, presque un squelette, gisait au pied d'un tronc d'arbre qui semblait l'avoir retenu dans sa chute. Toute la contrée s'émut ; mais pendant deux jours on ne sut s'il fallait attribuer à un accident ou à un crime la mort de l'homme dont on ne retrouvait plus que les débris ; mais bientôt les gens de l'art envoyés par la justice conclurent sans hésiter, à l'inspection du crâne, dont les os étaient fracturés en deux endroits, que la mort avait été le résultat d'un crime. Bientôt aussi on put savoir que la victime était un pauvre portefaix, d'une position si infime dans le monde, que nul ne s'était enquis de son sort, quoiqu'il eût disparu depuis trois mois. Un seul lien rattachait cet homme à la société, il était marié et, chose étrange, la femme Trouvé ne s'était pas plus inquiétée que tout le monde de l'absence prolongée de son mari. Aussi, dès le premier moment, par cette sorte d'instinct providentiel qui la guide toujours quand les passions intéressées ne l'égareront pas, l'opinion publique demanda-t-elle compte à la femme Escoubas de la mort de Trouvé, et alors se révélèrent toutes les circonstances qui devaient amener le châtiment des auteurs du crime.

Depuis longtemps les désordres de la femme Escoubas avaient banni du ménage les seuls biens que la misère y eût laissés : la paix et la concorde. On avait entendu cette femme dire qu'elle ne serait heureuse que lorsqu'on la débarrasserait de son mari. Un jour même, et plus d'une année avant la disparition de Trouvé, elle s'était écriée devant une de ses voisines : « Je donnerais beaucoup à qui me débarrasserait de Trouvé, à qui le tuerait. » Evidemment dès lors la pensée du meurtre, la préméditation germaient dans son esprit et en prenait possession. Il ne manquait plus qu'un complice. Ce complice vint à son tour : ce fut Pierre Fortou. Fortou sortait de prison, il était en surveillance à Pamiers, lorsqu'il se lia avec les époux Trouvé. Bientôt leur maison devint la sienne, il y prenait ses repas et souvent même il y couchait. On comprend qu'entre deux moralités aussi suspectes que la femme Escoubas et Fortou une intimité coupable n'avait pas tardé à s'établir. C'est ce qui arriva en effet. Alors les scènes qui troublaient déjà le ménage devinrent plus fréquentes et plus scandaleuses, à ce point que les autres locataires de la maison signifèrent au propriétaire qu'ils ne voulaient plus rester sous le même toit. Cependant la femme Escoubas promit que ces scènes ne se renouvelaient plus et parla même du départ de son mari. En effet, quelque temps après on ne vit plus Trouvé dans la maison. Mais Fortou ne l'avait pas quittée, et dès l'absence de Trouvé il s'y établit plus complètement : dès lors il vécut publiquement et sans gêne avec la femme Trouvé.

C'est dans cette position, qui durait depuis trois mois déjà, que la nouvelle de la découverte du cadavre vint les surprendre. S'il faut en croire quelques témoignages, cette découverte émut singulièrement la femme Trouvé et, lui ôtant cette apparente tranquillité dont elle semblait jouir, trahit à moitié son terrible secret. La justice informa, d-s témoins vinrent qui, rappelant leur souvenir, déclarèrent qu'au jour indiqué par la femme Escoubas elle-même on l'avait vue avec Trouvé et Fortou se dirigeant vers le lieu même où le cadavre avait été rencontré. En vain Fortou et cette femme essayèrent de prouver un alibi en supputant les heures. Les propos tenus longtemps d'avance, l'intérêt qu'eux seuls avaient à immoler Trouvé, l'impossibilité d'admettre que ce malheureux, que son état de profonde misère mettait à l'abri de toute convoitise et que son caractère détournait de toute inimitié, eût pu être la victime d'un assassinat provoqué par l'une de ces causes, tout enfin rendait admissibles les soupçons et repoussait les justifications essayées. En vain disait-on que Trouvé était dépourvu de tout sentiment élevé, que, livré à une infirmité morale que sa misère seule pouvait égaler, son âme était peu accessible à ces susceptibilités de l'honneur conjugal qui auraient pu le rendre une gêne ou un embarras pour sa femme et pour Fortou : les faits démentaient la défense et restaient dans toute leur force.

Nous n'avons pas besoin de dire quelle force nouvelle ces faits ont puisée dans la parole si vigoureuse, si pleine d'entraînement de M. le procureur-général. Il suffit assurément de dire qu'il occupait le siège du ministère public pour faire comprendre à quelle hauteur de talent et de dignité l'accusation s'est constamment maintenue. Quoiqu'en fait la femme Escoubas n'eût plus devant ses nouveaux juges à se prévaloir des circonstances atténuantes accordées par le jury de l'Ariège, M. le procureur-général a demandé lui-même avec une noble modération qu'elles lui demeurassent acquies. Mais quant à Fortou, il a persisté dans ses réquisitions.

La défense a été présentée avec talent et dévouement par M<sup>e</sup> Ru-

meau, pour la femme Escoubas, et par M<sup>e</sup> Detours et de Lestang pour Fortou. M<sup>e</sup> de Lestang, du barreau de Foix, avait déjà défendu cet accusé aux assises de l'Ariège. C'est un jeune avocat plein d'espérance, à qui il ne manque que de modérer un ardeur qui pourrait l'égarer quelquefois. Il a remporté aujourd'hui un triomphe en sauvant la tête de son client.

Les deux accusés ont été condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

**TIRAGE DU JURY.**

La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre), présidée par M. le président Dupuy, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Poulter; en voici le résultat :

**Jurés titulaires :** MM. Girault, marchand de tableterie, rue Vivienne, 6; Gaudichaud, membre de l'Institut, rue de Fleurus, 8; Richomme, marchand de bois, à La Chapelle; Delhoste, maire, à Charonne; de Bonald, avocat à la Cour royale, rue d'Anjou, 55; Clavé, quincaillier, rue de Seine, 79; Charpentier, propriétaire, rue des Deux-Portes-St-Sauveur, 18; Notré, plumassier-fleuriste, rue du Caire, 12; Lebrun, propriétaire, rue des Trois-Frères, 25; Roque, avoué de première instance, rue de Ménars, 10; Renaud de Vilback, chef d'escadron, rue de Castellane, 5; Chatelain, officier en retraite, rue Villedot, 5; Gillet, docteur en médecine, rue du Faubourg-Poissonnière, 14; Castaignet, avoué de première instance, rue d'Hanovre, 21; Maréchal, propriétaire, rue Neuve-Saint-Denis, 17; André, négociant, rue des Petites-Ecuries, 40; Combes, directeur des Mines, rue de Vaugirard, 22; Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14; Plantard, propriétaire, rue du Bac, 38, passage Ste-Marie; Chevalier-Hugot, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 26; Thiac, notaire, place Desaix, 25; Dance, officier retraité, rue Joubert, 43; Sirdey, docteur en médecine, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 25; Calamel, propriétaire, à Vaugirard; Moreau, propriétaire, boulevard Montparnasse, 8; Roger, avocat aux conseils, rue Guénégaud, 18; de Merilhou, avocat, rue des Moulins, 15; Legrand, propriétaire, rue du Nord, 8; Berthé, avocat à la Cour royale, rue St-Antoine, 69; Legras, avocat, rue Richelieu, 60; Newbourg, docteur en médecine, rue Traversière-Saint-Honoré, 57; Rossignol, avocat à la Cour royale, rue Verneuil, 57; Leboeuf, négociant, rue Hauteville, 44; Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; de Mauroy, directeur de l'hospice de la Vieillesse (femmes), rue de Sèvres, 54; de Montaigu, ancien colonel, rue St-Lazare, 50.

**Jurés supplémentaires :** MM. Roux, marchand bonnetier, rue Saint-Denis, 178; Demarais, propriétaire et fabricant, rue de la Cité, 12; Rivain, avoué de première instance, rue Mazarine, 9; Moreau de Champleux, sous-directeur aux Douanes, rue de Rivoli, 22.

**CHRONIQUE**

**DEPARTEMENTS.**

**LYON, 5 juin.** — Mathieu Thivoyon, condamné dans la dernière session des assises du Rhône à la peine de mort, et dont le pourvoi avait été rejeté par la Cour de cassation, a subi sa peine ce matin à 7 heures sur la place Louis XVIII, lieu ordinaire des exécutions, où l'échafaud avait été dressé longtemps avant le jour. Il y avait peu de curieux à ce lugubre spectacle. Nous en devons féliciter notre population.

**METZ.** — Un soldat du 7<sup>e</sup> vient d'être fusillé à Metz : il avait été condamné par le Conseil de guerre de cette ville, pour avoir menacé de frapper son sergent d'un coup de baïonnette. Six hommes de sa compagnie avaient été mandés de Nancy pour assister à l'exécution.

**BAYONNE, 4 juin.** Est-ce un sauvage, un Hottentot, un Bohémien, un habitant de la lune? voilà ce que se demandait avant-hier au soir toute la population de Saint-Esprit, accourue devant le bureau de police pour contempler un individu vraiment extraordinaire et bizarre, qu'on avait trouvé blotti dans les fossés de la citadelle, que les vieilles femmes prenaient pour un sorcier, les jeunes filles pour Lucifer, tant il ressemblait à tout ce qui est épouvantable.

Mardi, 1<sup>er</sup> juin, à l'entrée de la nuit, les gardes de ville de Saint-Esprit faisant leur ronde, aperçurent tout accroupi et couvert d'un monceau de haillons un homme qu'ils conduisirent au corps-de-garde de police. D'où vient cet homme, quel est son nom, le lieu de sa naissance, c'est ce que personne ne peut savoir, car il n'a ni langue ni titres pouvant le faire connaître.

Très petit de taille, maigre, souffreteux, le front déprimé, les yeux saillants, le visage long et étroit, des moustaches et un bouquet de barbe sous le menton, âgé d'environ trente ans : tel est le physique hideux de cet être qui ne parle pas, car il est privé de sa langue, et qui ne fait non plus aucun signe quelconque, car il est frappé d'idiotisme ou de folie.

Il porte sur lui quatre ou cinq chemises superposées, quatre pantalons, une paire de sabots, une casaque composée d'une centaine de morceaux de drap et de toile, cousus et réunis ensemble avec des fils de toutes couleurs, et par-dessus tout cet accoutrement, il entoure ses épaules de plus de trente kilogrammes de guenilles, liées aussi ensemble comme une couverture.

On a trouvé dans les plis de son costume huit ou dix bourses, soigneusement attachées, et remplies de pièces de monnaie de billon, pour une valeur de 20 francs environ; il a aussi dans sa besace quelques épis de maïs, dont il fait probablement sa nourriture.

Tout son costume pèse près de quarante kilogrammes, si toutefois une aversé ne vient en augmenter le poids.

La police de Saint-Esprit a dirigé sur Dax, pour être remis à la disposition de qui de droit, ce singulier personnage.

**PARIS, 7 JUIN.**

Aujourd'hui, à la Chambre des pairs, M. Camille Périer a lu le rapport de la commission chargée de l'examen du projet relatif à la responsabilité des propriétaires de navires.

L'ordre du jour a appelé ensuite la discussion du projet relatif aux ventes à l'encan des marchandises neuves. Mais M. Persil, rapporteur, étant indisposé, cette discussion a été renvoyée à lundi.

La loi sur les ventes judiciaires des biens immeubles vient d'être promulguée sous la date du 2 juin. Elle a paru dans le numéro 815 du bulletin des lois. Aux termes de l'article 10 de cette loi, il est dit qu'il sera pourvu dans les six mois, par voie de règlement d'administration publique 1<sup>o</sup> au remplacement des bougies dans les adjudications; 2<sup>o</sup> au tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles; 3<sup>o</sup> au mode de conservation des affiches.

On annonçait que ces réglemens seraient promulgués en même temps que la loi; mais le *Bulletin des Lois* ne contient rien à ce sujet. Il serait cependant à désirer, malgré le délai imparti par

l'article 10, que la loi reçût promptement le complément nécessaire de son exécution.

M. Ch. Lucas a présenté à l'Académie des sciences morales et politiques une brochure sur le système pénitentiaire et le régime des prisons dont l'auteur est le prince Oscar de Suède, héritier présomptif de la couronne.

C'est un singulier ménage que celui des époux Granger. Mariés par amour, leur union fut heureuse et paisible pendant quelques mois. Le mari, bon ouvrier chapelier, n'avait peut-être pas pour sa femme ces petits soins, ces petites attentions, ces petites galanteries que l'on trouve dans une classe plus élevée; mais il travaillait bravement, remettait scrupuleusement à sa femme le produit de sa semaine, et s'en allait avec elle le dimanche savourer en tête à tête le petit vin de la barrière.

Mais cette vie monotone ne pouvait convenir longtemps à Granger, trop jeune encore pour avoir enterré sa vie de garçon. Bientôt il laissa sa femme au logis et accompagna le dimanche quelques camarades qui s'en allaient périodiquement bambocher extra-muros. Il rentrait toujours ivre de ces petites excursions. Des reproches s'ensuivaient de la part de sa femme et, pour couper court à toute discussion, il ne trouvait rien de mieux que de frapper la malheureuse, qui se couchait en pleurant. Mais le lendemain, honteux de sa conduite, Granger était rempli de prévenances pour sa femme. Toutes ces attentions délicates auxquelles il ne songeait pas quand il se conduisait bien, il les mettait en pratique depuis qu'il s'était dérangé; c'était pendant toute la semaine des surprises et des cadeaux : une robe, un fichu, un bonnet, un tablier, chaque jour il rapportait quelque chose à sa femme, en lui prodiguant les noms les plus tendres, les caresses les plus vives. Aussi M<sup>me</sup> Granger ne se plaignait-elle à personne des brutalités de son mari; elle était faite à ce régime : tous les dimanches au soir une correction plus ou moins bien appliquée, et les six autres jours des cadeaux et du bonheur... La jeune femme se trouvait bien de cet arrangement.

Par malheur les voisins qui n'étaient pas dans la confiance de ce pacte tacite, avaient déjà plusieurs fois murmuré des scènes scandaleuses qui se passaient toutes les semaines chez le jeune couple. Enfin, le mois dernier, la dispute ayant été plus vive, plus longue et plus bruyante qu'à l'ordinaire, ils se décidèrent à aller trouver le commissaire de police et à lui faire part de la conduite dominicale de M. Granger. Une enquête eut lieu, tous les locataires furent appelés à déposer, et le résultat de tout cela fut le renvoi de l'ouvrier chapelier devant la police correctionnelle.

La femme Granger se présente à l'audience pour déposer. A l'exemple de l'épouse de Sganarelle, elle trouve fort mauvais que les voisins se soient mêlés de ses discussions intérieures avec son mari, et déclare qu'elle n'a aucune plainte à articuler contre lui.

**M. le président :** Vous devez toute la vérité à la justice; votre mari vous a frappé, n'est-il pas vrai?

**La femme Granger :** C'est mon affaire, ça ne regarde que moi.

**M. le président :** Vous vous trompez, la justice doit veiller sur tous les citoyens, même à leur insu.

**La femme Granger :** Mais puisque je vous dis que je suis très heureuse; ce sont les commères jalouses de mon bonheur qui ont dit cela.

**La demoiselle Mercier,** couturière : J'ai entendu plusieurs fois des scènes chez M. et M<sup>me</sup> Granger, le mari battait sa femme de toutes ses forces. Un jour que j'en parlais à M<sup>me</sup> Granger, et que je la plaignais elle me dit : « Je n'ai jamais été plus heureuse que depuis que mon mari me bat. Quand il était bon et doux pour moi je manquais de tout, je n'avais rien à me mettre; depuis qu'il est devenu ivrogne et méchant il me donne tout plein de choses. »

Plusieurs témoins déposent des voies de fait exercées par Granger sur sa femme.

**Le sieur Bousquet,** ciseleur en cuivre : Je ne sais rien du jour en question; j'étais couché, et comme j'ai le sommeil très dur et l'oreille idem, je n'ai rien entendu, mais je sais autre chose.

**M. le président :** Allez vous asseoir.

**Le témoin :** Permettez, permettez... Je n'ai pas fini... j'ai un chapelet à défilier.

**M. le président :** Si vous ne savez rien du fait, il est inutile de vous entendre.

**Le témoin :** J'ai juré de dire toute la vérité et je la dirai.

**M. le président :** Je vous dis d'aller vous asseoir.

**Le témoin :** C'est une injustice!... Je suis venu ici pour dire quelque chose, peut-être!... (A l'audientier) : Dites donc, aurai-je tout de même mes quarante sous comme si j'avais dit toute la vérité?

**L'audientier :** La même chose.

**Le témoin :** Alors je suis très satisfait... Quatre paroles pour quarante sous... Si on voulait me les payer toutes à ce prix là, ça m'irait joliment.

Le Tribunal condamne Granger à quinze jours de prison et 25 francs d'amende.

Une fille, Elisabeth B..., originaire de la Belgique, était entrée depuis quelques mois en qualité de cuisinière au service du sieur D..., propriétaire rue Bleue. Le domestique de la maison se composait en outre d'une femme de charge, depuis longtemps attachée à M. D..., qui avait en elle une confiance entière et méritée.

Hier, M. D..., obligé de sortir de grand matin, et ayant à solder une traite de 2,000 francs, dont on avait disposé sur lui, remit à la femme de charge deux billets de banque pour y faire honneur, en lui recommandant de ne pas sortir, pour se trouver présente lorsque le porteur viendrait pour toucher. Cette femme, une fois M. D... sorti, plaça les deux billets de banque sur la cheminée du salon, en ayant soin de les maintenir en plaçant pardessus un flambeau, puis elle vaqua aux soins intérieurs de la maison, attendant avec confiance la venue du porteur des traites.

Vers midi celui-ci se présenta; mais quelle ne fut pas la douleur de la pauvre femme de charge, lorsque passant au salon pour prendre les billets qu'elle y avait déposés, elle reconnut qu'ils avaient été soustraits et avaient disparu sans qu'elle se rappelât que personne eût pénétré dans l'appartement.

Informé à son retour de ce qui s'était passé, M. D... se rendit près du commissaire de police de son quartier, et lui fit part des soupçons qu'il croyait pouvoir sans crainte faire peser sur sa cuisinière, la fille Elisabeth B... Cette fille fut arrêtée, et l'on apprit alors seulement que, dans l'intervalle de temps écoulé entre le dépôt des billets sur la cheminée et l'arrivée du garçon de banque, elle avait reçu la visite de son frère et d'un autre individu, tous deux domestiques sans places. Pressée de questions, la cuisinière avoua que c'était elle qui s'était introduite dans le salon et en avait enlevé les billets de banque que son frère et son compagnon avaient emportés.

Ces deux individus, qui de toute la journée d'hier n'étaient pas rentrés à leur domicile, et que l'on n'a pu en conséquence arrêter que ce matin, ne se trouvaient plus porteurs, au moment où la police s'est assurée d'eux, que d'une somme de 400 francs en monnaie d'or et d'argent. Sommés de s'expliquer sur l'emploi qu'ils avaient pu faire en si peu de temps des 1,600 francs de différence, ils ont prétendu avoir payé des dettes urgentes pour s'assurer plus tard du crédit; mais cette assertion paraît fautive, et, selon toute apparence, l'argent qui n'a pas été saisi aurait été déposé entre mains tierces. L'instruction aura à faire porter ses investigations sur ce point.

A l'exemple de ce conscrit de Corbeil, « qui n'eut jamais son pareil, » à ce qu'assure le refrain d'une chanson populaire, Funord, qui n'est qu'un simple conscrit de Boulogne, a la prétention de ne ressembler à personne. Par malheur, sa manière de se singulariser consiste à battre tout le monde, ce qui lui attire parfois de fâcheuses mésaventures, non pas qu'il reçoive, comme cela devrait être en bonne justice, autant de horions qu'il en donne, car la nature lui a donné le physique de l'emploi qu'il s'est choisi et l'a taillé en Hercule, mais parce que la police, qui intervient, lui fait régulièrement expier ses brutalités au violon municipal.

Avant-hier, car la tirage des conscrits a commencé avec le mois dans Paris, avant-hier, comme il retournait du Palais-de-Justice à Boulogne, avec les autres jeunes gens de la commune frappés comme lui par la loi du recrutement, il se prit de querelle avec plusieurs d'entre eux, et dans un accès de colère se livra à des actes de violence tellement graves, qu'un de ces malheureux jeunes gens, le nommé Villard, fut dangereusement blessé.

Arrêté sous prévention de coups et blessures, Funord a cette fois été conduit à Paris par la gendarmerie locale et mis à la disposition du Parquet.

Sir Thomas Finlay possédait environ 16,000 francs de rentes, a épousé à Dublin, en 1839, une jeune personne qui lui a apporté 1,000 livres sterling (25,000 francs) de dot. Cette union, contractée sans amour, a été bientôt suivie d'une séparation volontaire; mais le dénouement n'a pas été le même que celui de *Un mariage sous Louis XV*. Lady Finlay ayant fait assigner sir Thomas devant la Cour consistoriale d'Irlande, en restitution de droits conjugaux, le mari a répandu qu'au lieu de reprendre sa femme il préférerait lui payer une pension alimentaire, laquelle, selon lui, devait être, d'après les statuts, du cinquième de son revenu net.

La Cour consistoriale ayant égard aux circonstances particulières de la cause, a condamné sir Thomas Finlay à payer à lady Finlay le quart de son revenu, c'est à dire 4,000 francs de pension.

Le capitaine Harvey Tuckett, célèbre par son duel avec lord Cardigan, a été arrêté samedi dernier au débarcadère du chemin de fer de Greenwich, avec trois de ses amis, et ils ont comparu ensemble lundi à l'audience de police de l'Hôtel-de-Ville, présidée par l'alderman Pirie. Le capitaine Tuckett était accusé d'insulte et de voies de fait contre M. Owen Worsley, sellier à Londres. Les capitaines Gordon et Elvin, et M. Georges Soames, propriétaire, étaient accusés d'avoir employé la violence pour délivrer leur ami le capitaine Tuckett des mains de l'agent de police qui l'avait arrêté.

L'affaire de M. Harvey Tuckett a été appelée la première. M. Owen Worsley, qui est un assez jeune homme, a ainsi exposé sa plainte : « J'étais assis tranquillement depuis une minute dans un des wagons du chemin de fer de Greenwich, lorsqu'un officier que j'ai su depuis être le fameux capitaine Tuckett, a passé sa tête par la portière et m'a regardé en ricanant. Etonné de cette impertinence, je lui en ai témoigné mon mécontentement. Le capitaine m'a dit alors : « Avez-vous reçu parfois une bonne correction ? » Sur ma réponse que je ne la souffrirais pas, il m'a porté un coup de poing à la figure avec tant de force, que sans mes voisins, qui m'ont soutenu, j'aurais été renversé. Les personnes qui étaient là se sont jointes à moi pour faire arrêter M. Tuckett à la station, et on s'est emparé de lui malgré les efforts de trois personnes qui prenaient sa défense. »

Le capitaine Tuckett a dit pour sa justification qu'étant arrivé seul au *rail-way*, il cherchait de wagon en wagon ses trois amis; que M. Worsley ayant mal interprété sa recherche, lui avait dit quelques paroles offensantes et qu'il n'avait pas été maître d'un premier mouvement de vivacité.

L'alderman Pirie s'est déclaré incompetent par le motif que le fait ne s'était point passé dans l'enceinte de la cité de Londres, et que la plainte devait être portée devant un autre bureau de police. Par la même raison le capitaine Gordon qui avait tiré son épée contre un agent de police, et le capitaine Elvin ont été mis en liberté.

La Cour ecclésiastique de Londres, dite *des arches*, a suspendu de ses fonctions pour trois années le révérend Wilmfred Spencer, curé perpétuel de Ditton sur la Tamise, diocèse de Winchester, convaincu d'ivrognerie habituelle.

Le théâtre des Variétés donne aujourd'hui mardi une représentation extraordinaire dans laquelle Brunet jouera le *Désespoir de Jocrisse*. Le *Chanteur cosmopolite*, par Levassor, le *Maitre d'Ecole* et *Deux Dames au violon*, compléteront ce spectacle le plus amusant.

Les représentations de la *Dame blanche* sont toujours très suivies à l'Opéra-Comique; on ne se lasse pas d'entendre cet ouvrage et d'applaudir la cantatrice en vogue, M<sup>me</sup> Rossi-Caccia, si remarquable dans le rôle d'Anna, Masset, Mocker, Henri et M<sup>me</sup> Potier rivalisent à la fois de talent et de zèle. Aujourd'hui la *Dame blanche* sera précédé de l'*Ingénue*.

**Librairie, Beaux-Arts et Musique.**  
Nous recommandons aux amateurs d'éditions illustrées le *Voyage sentimental*, de Sterne, traduction de M. Jules Janin, et le *Télémaque*, enrichi d'un excellent morceau littéraire du même écrivain; chacune de ces belles publications en un volume grand in-8<sup>o</sup> est terminée. Les *Aventures d'Aristonotis* terminent le volume de *Télémaque*. Le même éditeur, M. Ernest Bourdin, publie, avec le plus éclatant succès, une édition illustrée du *Mémorial de Sainte-Hélène*, avec 500 dessins de Charlet, et déjà parvenu à sa trentième livraison. C'est un des plus beaux livres qui aient été édités depuis nombre d'années, c'est un des moins coûteux, des plus faciles à acquérir à cause du morcellement de sa publication et, par l'intérêt de ces récits, l'un des plus variés, des plus piquants, des plus grandioses que l'on puisse offrir aux lecteurs contemporains. L'ouvrage compte 30,000 souscripteurs.

Nous recommandons à nos lecteurs le *Traité de la Contrefaçon*, de M. Etienne Blanc. Il est bien reconnu aujourd'hui que ce qui enhardit les contrefacteurs c'est surtout la complète ignorance des auteurs et inventeurs sur la nature et l'étendue de leurs droits. Quand cette vérité sera comprise de tous, quand les auteurs et inventeurs sauront qu'à l'aide du *Traité de la Contrefaçon* ils peuvent seuls et sans le secours d'un homme de l'art, reconnaître et défendre leurs droits, la contrefaçon sera bientôt vaincue.

La deuxième édition de *La Monarchie française ou l'Agonie de la France*, par M. le marquis de Villeneuve, a paru en trois volumes. Déjà ne sont que trop vérifiées les prévisions de l'auteur sur les finances, sur la politique extérieure et même par la ceinture de Paris, présagée six ans d'avance; et qu'arrivera-t-il de ses pronostics sur le choc de nos dynasties, sur la rente, l'industrie, l'orient, la Russie, etc.

ERNEST BOURDIN, Editeur de Manon Lescaut, des Mille et Une Nuits, du Diable Boiteux, du Voyage en Russie de M. de Demidoff, du Voyage en Italie de M. J. Janin, des Contes de La Fontaine, etc., rue de Seine St Germ., 51;

30 CENTIMES VOYAGE SENTIMENTAL TÉLÉMAQUE ILLUSTRÉ 30 CENTIMES

En vente les VINGT premières livraisons du MÉMORIAL DE SAINTE-HÉLÈNE, édition illustrée de 500 dessins par CHARLET.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ROUEN.

Le conseil d'administration est prêt à recevoir les soumissions pour la construction : 1° D'un pont de six arches, sur la Seine, au Manoir, département de l'Eure ; 2° De deux ponts de cinq arches, sur la Seine, à Oissel, département de la Seine-Inférieure.

DE LA MONARCHIE FRANÇAISE, OU L'AGONIE DE LA FRANCE.

Par M. le marquis de VILLENEUVE. — Deuxième édition. — Trois volumes in-8°. Prix : 18 francs, et par la poste, franco, 23 fr.

TRAITE DE LA CONTREFACON EN TOUS GENRES, ET DE SA POURSUITE EN JUSTICE.

Comprenant tout ce qui concerne : les OEuvres Littéraires, Dramatiques, Musicales, etc. — La Peinture (Dessin, Gravures, Sculptures), les Dessins de Fabrique (Broderies, Ornements, Meubles, Soieries, Toiles peintes, Indiennes, Tapis, Papiers peints, etc.), etc.

PAPIER FEUILLES DE ROSES.

Qui veut suivre les caprices de la mode ne peut aujourd'hui faire sa correspondance sur d'autres papiers. Il se trouve à la papeterie MARION, cité Bergère, 14, maison bien connue pour l'importante spécialité des papiers à lettres de toutes sortes et pour la collection variée d'estampilles qu'elle possède.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales. Etude de M. Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 28 mai 1841, enregistré le 1er juin suivant, folio 23, recto, case 6, aux droits de 7 francs 70 cent., par Levertier, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. François GERMINET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 191, d'une part ; Et M. Léon DENONVILLIERS, commis chez M. Germinet, même demeure, d'autre part.

res années, sur la demande de l'un des associés, à la charge d'en prévenir les co-associés six mois à l'avance. Elle sera également dissoute par le décès de l'un des gérans. Le siège de la société est à Paris et la raison sociale sera BAPST frères. Le montant de la commandite est de 210,000 francs. MM. Constant et Charles Bapst sont gérans de la société, ils ont tous deux la signature sociale. Pour faire mentionner ledit acte de société partout où besoin sera, tous pouvoirs ont été donnés. Pour extrait : Signé BAPST (Constant).

Etude de M. Callou, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. D'un acte sous seings privés, en date à Paris du 28 mai 1841, enregistré le 1er juin suivant, folio 23, recto, case 6, aux droits de 7 francs 70 cent., par Levertier, il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre M. François GERMINET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 191, d'une part ; Et M. Léon DENONVILLIERS, commis chez M. Germinet, même demeure, d'autre part. La durée de la société est de six années, qui commenceront le 1er juillet 1841. M. Germinet aura la faculté de la proroger de trois années en prévenant M. Denonvilliers six mois avant l'expiration des six années.

Etude de M. Antonin Guignard, avoué à Autun. A vendre par expropriation forcée, la belle TERRE de Champignolles, composée d'un beau château, parc, six métairies, trois châtellenies avec les bâtiments servant à leur exploitation, comprenant des héritages de toute nature, tels que terres, prés, pâtures, étangs, bois et vigne, d'un moulin à blé et d'une huilerie entretenus par un étang de 18 hectares, plus d'un capital de bestiaux en valeur de 15,000 francs, le tout d'une superficie de 818 hectares et situé sur les communes de la Tagère, Detey et Saint-Nizier-sur-Arroux, arrondissement d'Autun, département de Saône-et-Loire. Cette propriété, saisie à la requête de M. le capitaine Lebrun de Champignolles, demeurant à Paris, rue Olivier-Saint-Georges, lequel a M. Guignard, avoué à Autun, pour le sien constitué. Sur le sieur J. Baptiste Chervau, demeurant au château de Champignolles. L'adjudication indiquée pour le 15 mars expiré, empêchée par un appel émis contre le poursuivant et sur lequel est intervenu un arrêt définitif de la Cour royale de Dijon, en date du 25 mai dernier, aura lieu le deux heures après midi le mercredi 23 juin courant (1841), en l'audience des criées du Tribunal civil d'Autun, sur la mise à prix de 150,000 fr. S'adresser pour les conditions portées au cahier des charges, à M. Guignard, avoué à Autun, rue de l'Arbalète, et à Paris, à M. le capitaine Lebrun, rue Olivier, 11.

Etude de M. Ad. Chevalier, avoué à Paris, rue de la Michodière, 13. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 18, 5° arrondissement; Adjudication définitive, le 30 juin 1841; Mise à prix : 45,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Ad. Chevalier, poursuivant dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 13; 2° A M. Estienne, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Pyramides, 3; 3° A M. Gondoin, notaire à Paris, y demeurant, rue de Choiseul, 11.

Etude de M. Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Adjudication préparatoire, le mercredi 23 juin 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre. D'une jolie MAISON de campagne avec beau jardin dessiné en partie à l'anglaise avec pièce d'eau, contenant 2 hectares 10 ares 20 centiares, écuries et remises et autres dépendances, le tout clos de murs et situé à Maffliers, canton d'Ecouen, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), six lieues de Paris. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Glandaz, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M. Foucher, notaire, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 5, et à Maffliers, sur les lieux. La voiture qui conduit à Maffliers même part tous les jours à 3 heures de Paris, carré St-Martin, impasse de la Planchette, et de Maffliers à Paris à 7 heures du matin.

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SIMONOT fils, grainetier, rue Mazarine, 55, le 14 juin à 11 heures (N° 2431 du gr.); Des sieur et dame ROBERT, confectionneur en nouveautés, rue Montorgueil, 96, le 14 juin à 11 heures (N° 2421 du gr.); Du sieur FROGER, fab. d'appareils des fourneaux à concentrateurs, rue du Grand-Prieure, 10, le 14 juin à 1 heure (N° 2409 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

CONCORDATS. Du sieur DUROT, bonnetier, boulevard du Temple, 39, le 12 juin à 11 heures (N° 2181 du gr.); Du sieur GORUS, limonadier, rue du Doyenné, 7, le 14 juin à 9 heures (N° 1544 du gr.); Du sieur CARPENTIER fils, md de colle, rue de l'Oursine, 17, le 14 juin à 9 heures (N° 2286 du gr.); Du sieur CORILLAT, md de bois de bateaux, rue Menilmontant, 23, le 14 juin à 1 heure (N° 2204 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur PEYRAUD, agent de remplacement, militaires, rue Richelieu, 32, le 12 juin à 11 heures (N° 1812 du gr.); Du sieur BUTHION, papetier, rue Saint-Honoré, 385, le 12 juin à 12 heures (N° 2145 du gr.); Du sieur MELLON-CALLÉ, marchand de lait, faubourg Saint-Martin, 66, le 12 juin à 3 heures (N° 2110 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHAMPEAUX, ex-co-gérant des théâtres de Seine-et-Oise, rue du Cadran, 27, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173, et Bouchard, rue Poissonnière, 33, syndic de la faillite (N° 2027 du gr.); Du sieur THOREAU de SANEON, négociant et gérant du journal LE COMPILATEUR, rue Ste-Apolline, 2, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N° 2373 du gr.); Du sieur MINSART, ciseleur, faubourg du Temple, 14, entre les mains de M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic de la faillite (N° 2364 du gr.); Du sieur VENET, mécanicien, rue Traver-

sière-Saint-Antoine, 9 bis, le 14 juin à 9 heures (N° 2103 du gr.); Du sieur LOURSEL, restaurateur, rue de Chartres, 8, le 14 juin à 11 heures (N° 2300 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DUROT, bonnetier, boulevard du Temple, 39, le 12 juin à 11 heures (N° 2181 du gr.); Du sieur GORUS, limonadier, rue du Doyenné, 7, le 14 juin à 9 heures (N° 1544 du gr.); Du sieur CARPENTIER fils, md de colle, rue de l'Oursine, 17, le 14 juin à 9 heures (N° 2286 du gr.); Du sieur CORILLAT, md de bois de bateaux, rue Menilmontant, 23, le 14 juin à 1 heure (N° 2204 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. REMISES A HUITAINE. Du sieur PEYRAUD, agent de remplacement, militaires, rue Richelieu, 32, le 12 juin à 11 heures (N° 1812 du gr.); Du sieur BUTHION, papetier, rue Saint-Honoré, 385, le 12 juin à 12 heures (N° 2145 du gr.); Du sieur MELLON-CALLÉ, marchand de lait, faubourg Saint-Martin, 66, le 12 juin à 3 heures (N° 2110 du gr.); Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur CHAMPEAUX, ex-co-gérant des théâtres de Seine-et-Oise, rue du Cadran, 27, entre les mains de MM. Moisson, rue Montmartre, 173, et Bouchard, rue Poissonnière, 33, syndic de la faillite (N° 2027 du gr.); Du sieur THOREAU de SANEON, négociant et gérant du journal LE COMPILATEUR, rue Ste-Apolline, 2, entre les mains de M. Da, rue Montmartre, 137, syndic de la faillite (N° 2373 du gr.); Du sieur MINSART, ciseleur, faubourg du Temple, 14, entre les mains de M. Tiphagne, rue Saint-Lazare, 10, syndic de la faillite (N° 2364 du gr.); Du sieur VENET, mécanicien, rue Traver-